

Je pose donc une autre question: pourrait-on utiliser les décrets ou règlements émis sous le régime de la Loi sur les mesures d'urgence pour ordonner la conscription et pour envoyer les conscrits à l'étranger? On pourrait le faire aux termes de dispositions comparables de la Loi sur les mesures de guerre. Je rappelle aux honorables sénateurs que, en 1940, le gouvernement de Mackenzie King avait fait adopter par le Parlement la Loi sur la mobilisation des ressources nationales qui interdisait d'envoyer les conscrits à l'étranger. Puis, au printemps 1942, après un plébiscite, le gouvernement d'alors a entrepris de supprimer cette interdiction en faisant adopter une loi intitulée assez gauchement Loi modifiant la Loi sur la mobilisation des ressources nationales. Un des membres québécois du gouvernement King, M. Cardin, a démissionné parce qu'il n'estimait pas qu'elle était dans l'intérêt public. Le premier ministre a écrit à M. Cardin ce qui suit:

Comme vous le savez, le gouvernement aurait pu procéder par décret aux termes de la Loi sur les mesures de guerre. Ayant égard, cependant, à ses responsabilités à l'égard du Parlement, le gouvernement a estimé que cette initiative, étant donné qu'il est nécessaire de rendre la mesure législative existante conforme à la volonté populaire exprimée dans le plébiscite, devrait être prise, non pas par décret aux termes de la Loi sur les mesures de guerre, mais par une loi adoptée par le Parlement.

Autrement dit, M. King disait que nous aurions pu procéder par décret—nous aurions pu user du pouvoir délégué—mais nous avons préféré ne pas le faire. M. King aimait se targuer d'être un grand défenseur du Parlement.

Honorables sénateurs, M. King faisait ultérieurement dans un discours une interprétation très importante de la Loi sur les mesures de guerre et donc, par voie de conséquence, du projet de loi à l'étude qui lui ressemble beaucoup. Voici ce qu'il déclarait:

Jusqu'ici, je n'ai rien dit des pouvoirs que la Loi sur les mesures de guerre confère déjà au gouverneur en conseil. Dans l'interprétation qu'en donnent les tribunaux et les conseillers juridiques du gouvernement, cette loi confère au gouverneur en conseil le pouvoir, nonobstant l'article 3, d'envoyer des engagés au titre de la Loi sur la mobilisation des ressources nationales à l'extérieur du territoire canadien et de ses eaux territoriales. En d'autres termes, si aujourd'hui le gouvernement jugeait que la situation militaire exige l'envoi à l'étranger de conscrits déjà appelés pour le service militaire obligatoire, il disposerait des pouvoirs légaux nécessaires pour ordonner leur envoi.

En d'autres termes, M. King nous dit que, suivant l'avis donné au gouvernement de l'époque par les juristes de la Couronne, la Loi sur les mesures de guerre l'aurait autorisé à conscrire des hommes et à les expédier à l'étranger malgré l'interdiction qui aurait pu figurer dans d'autres lois. En fait, la Loi sur les mesures de guerre a été utilisée en novembre 1944 à cette fin.

Ma question est la suivante: En quoi la situation serait-elle différente juridiquement si le projet de loi en discussion avait force de loi? Voilà une question à laquelle il faut absolument avoir une réponse à mon avis. Il ne suffit pas de dire que la question n'est pas d'actualité aujourd'hui. Si nous adoptons le projet de loi, allons-nous par le fait même déléguer au gouver-

[Le sénateur Stewart.]

neur en conseil la possibilité de conscrire des gens dans les Forces armées et de les envoyer à l'extérieur du Canada?

Troisièmement, quelle disposition le projet de loi prend-il à l'égard de l'insurrection réelle ou imminente? Le 28 avril, quand le sénateur Kelly a présenté le projet de loi à la deuxième lecture, il a parlé de l'incident de 1970. Voici ce qu'il disait:

... Je crois que le mieux que l'on puisse dire à propos des événements de 1970, c'est que le gouvernement était pris de court, qu'il n'a trouvé rien d'autre que la Loi sur les mesures de guerre, un moyen brutal comme son nom l'indique, à n'utiliser qu'en temps de guerre.

Ce que donne à entendre cette observation du sénateur Kelly c'est que le projet de loi va mettre à notre disposition quelque chose de plus, quelque chose de mieux, quelque chose de plus convenable. Eh bien, où est-ce? La première réaction est d'examiner les dispositions qui concernent l'état d'urgence, mais elles ne semblent guère convenir au genre de situation évoqué par le sénateur Kelly. S'il y a dans le projet de loi quelque chose qui convienne au genre de situation dont il a parlé, moi je n'ai rien trouvé.

Quatrièmement, serait-il possible de prendre un décret ordonnant l'internement de citoyens canadiens en situation de crise? Le passage pertinent, l'alinéa 4b), énonce:

La présente loi n'a pas pour effet d'habiliter le gouverneur en conseil à prendre des décrets ou règlements:

b) prévoyant, dans le cas d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration de 1976, toute détention ou tout emprisonnement ou internement qui serait fondé sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

Qu'en est-il des autres motifs? Aucune de ces interdictions n'aurait protégé Camilien Houde de l'emprisonnement au cours de la Seconde Guerre mondiale.

Le sénateur Flynn: C'est la même chose que ce qu'il y a dans la Charte. Pourquoi le répéter?

Le sénateur Stewart: Je regrette, je ne vois pas à quoi vous voulez en venir.

Le sénateur Frith: Il pose la même question que vous, c'est la suivante: Pourquoi répète-t-on les mêmes termes?

Le sénateur Stewart: Il y a un point qu'il faut remarquer ici, et c'est que la Déclaration canadienne des droits ouvre à la personne détenue le recours de l'*habeas corpus*. Il a été utilisé durant la Deuxième Guerre mondiale, ou du moins son utilisation a été prévue par M. Saint-Laurent qui était alors ministre de la Justice. Que se serait-il passé si les Russes séquestrés *in-communicado* en 1946 avaient eu accès à un bref d'*habeas corpus*? Je veux parler de l'incident Gouzenko. M. Saint-Laurent a déclaré qu'un bref d'*habeas corpus* n'aurait pas aidé ceux qui ont été détenus. Ils auraient obtenu leur bref, mais le gouvernement aurait produit un décret de détention et cela aurait convaincu les tribunaux qu'ils étaient légalement détenus. Par conséquent, un bref d'*habeas corpus* ne signifie pas que la cause de l'intéressé va être entendue au fond.